



Association **F**rançaise des **R**égisseur.se.s d'**Œ**uvres d'**A**rt

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret d'application du 16 août 1901, dénommée « Association Française des Régisseur.se.s d'Œuvres d'Art » ; « AFROA » sous sa forme abrégée.

Article 2 : Objet

Cette association a pour buts :

- D'affirmer et défendre l'identité des professionnel.le.s de la régie ;
- De promouvoir le métier sous toutes ses formes sur le plan national et international ;
- De développer, d'enrichir et de participer à la reconnaissance des pratiques professionnelles de la régie ;
- De promouvoir et renforcer les compétences des professionnel.le.s de la régie ;
- De renforcer les liens entre ses membres sur l'ensemble du territoire national en coordonnant et développant les activités et échanges entre ses membres ;
- D'établir et de développer un réseau professionnel entre les régisseur.se.s et les différents acteurs du monde muséal et patrimonial.

L'activité de l'association se développera en dehors de toute considération politique et ses membres s'interdisent de faire état de leur qualité de membres à des fins commerciales.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé en France, à Paris par décision du Conseil d'Administration et pourra être transféré sur sa décision, à la majorité des membres votants présent.e.s ou représenté.e.s.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée à compter de sa déclaration.

Article 5 : Membres

L'association est composée de cinq catégories de membres, personnes physiques qui souscrivent aux buts de l'association, tels que décrits à l'article 2 ;

5.1. Membres actifs : Sont considérées comme membres actifs toutes personnes physiques
- dont la pratique de la régie des œuvres est reconnue soit par l'intitulé professionnel, soit par les attributions professionnelles ;
- qui reconnaissent les objectifs de l'association et qui ont acquitté la cotisation annuelle.
Ils.elles ont le droit de vote. Ils.elles ont le droit de se présenter au Conseil d'Administration et d'y être élu.e.s.

5.2. Membres étudiants : Sont considérées comme membres étudiants toutes personnes physiques suivant un parcours universitaire professionnalisant en lien avec la régie des œuvres ou y donnant accès. Ils.elles ont le droit de vote. Ils.elles n'ont pas le droit de se présenter au Conseil d'Administration et d'y être élu.e.s.

5.3. Membres associés : Sont considérées comme membres associés toutes personnes physiques relevant de corps de métiers affiliés au domaine de la régie des œuvres. Ils.elles n'ont pas le droit de vote. Ils.elles peuvent participer à l'assemblée générale annuelle et participent au débat à titre consultatif.

5.4. Membres bienfaiteurs : Sont considéré.e.s comme membres bienfaiteurs tous les membres ayant versé une somme supérieure au montant de la cotisation annuelle. Ils.elles gardent les droits de leurs statuts (actif, associé, étudiant) et n'acquièrent pas de droits supplémentaires.

5.5. Membres d'honneur : Sont considérées comme membres d'honneur toutes personnes physiques encourageant et défendant les objectifs de l'association. Ils.elles peuvent être des personnes non membres et sont nommé.e.s pour une année civile sur proposition du Conseil d'Administration pour services rendus à l'association ou au domaine de la régie dans son ensemble. Ils.elles participent aux débats à titre consultatif et sont dispensé.e.s de cotisation.

Un membre d'honneur garde les droits de son ancien statut (actif, associé, étudiant) après nomination et peuvent donc bénéficier ou non du droit de vote.

La qualité de membre s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, à l'exception des membres d'honneur qui en sont exemptés. Le montant des différents types de cotisations est défini par le Conseil d'Administration et ratifié à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Adhésions et cotisations

6.1. Toute nouvelle demande d'adhésion à la présente association est formulée par écrit via le bulletin d'adhésion et soumise au Conseil d'Administration qui statue sur cette admission à la majorité des membres présents ou représentés, sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle soit. L'adhésion implique le paiement de la cotisation annuelle minimale, sauf dérogation liée à la qualité spécifique de membre d'honneur.

6.2. Le montant des cotisations annuelles pour les membres actifs, associés et étudiants est fixé en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les étudiants et les demandeurs d'emploi bénéficient sur présentation d'un justificatif, d'une réduction de 50% (cinquante pour cent) par rapport à la cotisation annuelle minimale.

6.3. L'adhésion est valable pour l'année civile en cours – soit jusqu'au 31 décembre – quelle que soit la date d'adhésion.

6.4. Le non-paiement de la cotisation annuelle donne lieu à un rappel et peut entraîner la radiation.

6.5. Un justificatif de paiement de cotisation est délivré annuellement à chaque membre faisant foi d'attestation d'adhésion.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par courrier ou par e-mail au.à la Secrétaire de l'association ;
- Par décès ou par déchéance des droits civiques ;
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle minimale ;
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave laissé à son appréciation, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée ou par e-mail à fournir des explications écrites.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions publiques ;
- De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- D'une donation de partenaires et/ou soutiens.

Sont considérées comme partenaires, toutes personnes morales liées au domaine de la régie des œuvres et aux domaines culturels affiliés, ayant fait une donation à l'association. L'Association n'étant pas reconnue d'intérêt général, la personne morale ne bénéficie pas d'exonérations fiscales mais la subvention donne lieu à des contreparties décidées au cas par cas et selon le contexte par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Conseil d'Administration

9.1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres actifs et bienfaiteurs élu.e.s en Assemblée Générale, à la majorité des membres votants présents ou représentés. Ils sont élus au scrutin secret.

En cas d'égalité des voix lors de l'élection, le membre le plus ancien dans l'association est déclaré élu. En cas d'ancienneté équivalente, les candidats sont départagés par tirage au sort.

9.2. Les élections du Conseil d'Administration sont organisées par le Bureau, selon les modalités suivantes : le Bureau procède par écrit à un appel à candidatures adressé à tous les membres au moins deux mois avant la date fixée pour l'élection du conseil. Les candidatures sont portées à la connaissance des membres votants au moins 21 (vingt-et-un) jours avant la date des élections.

9.3. Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé à 12 (douze) personnes maximum.

9.4. La durée des mandats des membres du Conseil est de 3 (trois) ans. Les membres siégeant au Conseil sont renouvelés par tiers tous les ans. Aucun membre du Conseil ne peut exercer plus de trois mandats successifs.

9.5 . Le Conseil choisit au scrutin secret parmi ses membres, un Bureau obligatoirement constitué :

- D'un.e Président.e et d'un.e Vice-Président.e ;
- D'un.e Secrétaire ;
- D'un.e Trésorier.e ;

Le Conseil est également susceptible de choisir des fonctions facultatives constituées :

- D'un.e secrétaire adjoint.e ;
- D'un.e trésorier.e adjoint.e

Ces fonctions ne sont pas cumulables. Chaque membre du Bureau est élu pour 3 (trois) ans.

9.6. En cas de vacances ou d'absences répétées non justifiées par écrit au sein du Conseil d'Administration ou du Bureau, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre ; le remplaçant provisoire est le membre non élu ayant recueilli aux élections précédentes le plus grand nombre de voix. S'il n'y en a pas, il est procédé à ce remplacement par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin au moment où devrait expirer le mandat du membre remplacé.

Article 10 : Pouvoir et fonctionnement du Conseil d'Administration

10.1. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de décision et d'exécution. Il se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du/de la Président.e ou à la demande de le/la majorité de ses membres. Un ordre du jour préparé par le/la Président.e et le/la Secrétaire est transmis avec la convocation.

10.2. La présence ou la représentation de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il délibère à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du/de la Président.e étant prépondérante en cas de partage.

10.3. Tout membre du Conseil qui, en cas d'absence non justifiée par courrier ou par e-mail n'aura pas assisté à trois réunions dans l'année sans avoir été représenté, sera considéré comme démissionnaire.

10.4. Il est tenu compte-rendu des séances. Ils sont rédigés par le Secrétaire et validés par le/la Président.e. Ils sont établis au format numérique et conservés par le/la Secrétaire.

10.5. Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats peuvent être remboursés. Tout remboursement doit faire l'objet d'une délibération du

Conseil d'Administration, l'intéressé ne pouvant prendre part à la délibération. Des justificatifs doivent être produits et présentés.

Article 11 : Pouvoirs du.de la Président.e et du.de la Vice-Président.e

11.1. Le.a Président.e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il.elle ordonnance les dépenses mais ne peut toutefois signer valablement de contrat engageant moralement ou financièrement l'association sans être mandaté par le Conseil d'Administration.

11.2. Le.a Président.a peut donner délégation :

- Au.à la Trésorier.e, pour l'ordonnance des dépenses ordinaires ;
- Au.à la Secrétaire, pour les affaires administratives courantes ;
- A un.e autre membre du Conseil d'Administration pour accomplir une mission précise.

11.3. Le.a Vice-Président.e supplée le.a Président.e si celui-ci ou celle-ci est absent.e ou empêché.e. Il.elle le.la remplace dans toutes ses attributions et prérogatives.

Article 12 : Attribution du.de la Secrétaire et du.de la Trésorier.e

12.1. Le.a Secrétaire est chargé.e de la tenue des différentes archives de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales, des comptes rendus des réunions du Conseil d'Administration et des démarches en préfecture.

12.2. Le.a Trésorier.e est chargé.e de l'encaissement des recettes, du paiement des dépenses et de la tenue des comptes de l'association. Il.elle prépare les budgets et établit les bilans. Le.a Trésorier.e a la délégation de signature du.de la Président.e sur les comptes bancaires ouverts au nom de l'association. Il.elle tient le Conseil informé de l'évolution de la situation financière de l'association et soumet son rapport à ce dernier et lors de l'Assemblée Générale ; Il revient à ce dernier.cette dernière et aux membres votants de donner quitus au.à la Trésorier.e.

Article 13 : Composition, fonctionnement et pouvoir de l'Assemblée Générale

13.1. L'Assemblée Générale ordinaire de l'association comprend les membres votants de l'exercice précédent. Les autres membres peuvent y assister avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an en janvier ou février. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres votants de l'association.

13.2. L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et est adressé avec la convocation au moins 21 (vingt-et-un) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale.

13.3. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration

13.4. Elle approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale de l'association, sur la situation financière et les comptes de l'exercice clos de l'association. Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

13.5. Elle délibère à la majorité des membres votants présents ou représentés par un membre disposant d'un pouvoir écrit. Toutefois, nul ne peut détenir plus de 5 (cinq) pouvoirs.

13.6 Une feuille de présence est établie et émargée par les participants. Il est tenu procès-verbal de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal est établi par le.a Secrétaire et validé par le.a Président.e. Il fait l'objet d'un dépôt ultérieur en préfecture, accompagné du compte-rendu du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale.

Article 14 : Modification des statuts

14.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de

la prochaine Assemblée et doivent être envoyées à tous les membres au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de tenue de celle-ci.

14.2. Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote à la majorité des deux tiers des membres votants présent.e.s ou représenté.e.s.

Article 15 : Dissolution

15.1. La dissolution ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée par le Conseil d'Administration statuant en présence d'au moins la moitié des membres votants et à la majorité des deux tiers des membres votants présent.e.s ou représenté.e.s.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire est convoquée au plus tôt 15 (quinze) jours après la tenue de la précédente, statuant sans quorum.

15.2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport.

Article 16 : Règlement intérieur

16.1. Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration, pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et notamment préciser les différents points ayant trait à la gestion et à l'administration quotidienne l'association.

16.2. Pour entrer en vigueur, ce règlement doit être approuvé par l'Assemblée Générale des membres de l'association ; Il s'impose à tous les membres.

Fait à Paris, le **XXX**

La Présidente
Anne-Laure Rameau

Le Vice-Président
Ludovic Chauwin

La Trésorière
Laure Roset

Le Secrétaire
Thomas Brancaleoni